
Référence : *Association des policiers de Fredericton c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des pensions)*,
2019 NBFCST 9

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1

Date : le 19 août 2019
Dossier : PE-001-2018

ENTRE

**Association des policiers de Fredericton, section locale 911 de la
Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique et
Requérant n° 2, Fredericton Fire Fighters Association, International
Association of Fire Fighters, section locale 1053 et Requérant n° 4,**

requérants,

- et -

Surintendante des pensions et The City of Fredericton,

intimées.

ORDONNANCE

ATTENDU :

1. QUE, le 1^{er} août 2019, The City of Fredericton a déposé une motion sollicitant l'ajournement de l'audience devant avoir lieu du 23 au 27 septembre 2019, du fait que son témoin expert, David Hughes, prend des vacances du 17 août au 2 septembre 2019 et qu'il lui serait impossible de respecter la date limite de production de son rapport d'expert, date fixée au 26 août 2019 par l'ordonnance du Tribunal du 7 juin 2019;

2. QUE, dans sa motion, The City of Fredericton demande que la date limite de production du rapport de David Hughes, fixée au 26 août 2019, soit reportée au 30 septembre 2019;
3. QUE, dans son *Affidavit* du 30 juillet 2019, David Hughes déclare qu'il a programmé ses vacances avant que le Tribunal ne rende l'ordonnance du 7 juin 2019 établissant le calendrier de l'instance;
4. QUE les appelants et la surintendante des pensions consentent à l'ajournement de l'audience,

IL EST ORDONNÉ AINSI :

1. L'audience devant avoir lieu du 23 au 27 septembre 2019 est ajournée. Les audiences reportées auront lieu du 27 au 31 janvier 2020.
2. Le calendrier établi dans l'ordonnance du Tribunal du 7 juin 2019 est modifié comme suit :
 - a) The City of Fredericton devra donner son préavis du témoignage d'un témoin expert et remettre le rapport d'expert au plus tard le 30 septembre 2019, conformément à la règle 10.6 des *Règles de procédure*;
 - b) les intimées devront remettre les documents supplémentaires qu'elles ont l'intention d'invoquer à l'audience à toutes les autres parties et à la greffière au plus tard le 30 septembre 2019, conformément à la règle 10.3 des *Règles de procédure*;
 - c) chacune des parties devra remettre à toutes les autres parties et à la greffière, au plus tard le 31 octobre 2019, ses résumés des témoignages prévus qui devront comprendre une liste des témoins, autres que les témoins experts, que cette partie entend faire témoigner, et une description du témoignage prévu de chaque témoin;
 - d) les appelants devront déposer leur *Exposé de position* au plus tard le 15 novembre 2019;
 - e) les intimées devront déposer leur *Exposé de position* au plus tard le 29 novembre 2019.

FAIT le 19 août 2019.

Judith Keating

Judith Keating, c.r.
Présidente du Tribunal